

VD_OMNI PE.2009.0166 vom 19. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0166

FR: VD_OMNI PE.2009.0166 du 19 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0166 del 19 marzo 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le seul fait que des étrangers occupent un logement mis à disposition par l'EVAM ne permet pas de retenir qu'ils bénéficient de prestations de l'aide sociale (rappel de jurisprudence). Annulation de la décision et renvoi de la cause au SPOP pour examen des autres conditions à l'octroi de l'autorisation.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Le SPOP a encore soutenu que le recourant était sans emploi et qu'il risquait de devoir faire appel à des prestations d'assistance une fois son droit aux indemnités épuisé. Cette assertion a été avancée par le SPOP le 8 février 2010 seulement, sans examen approfondi de sa situation financière. La décision n'évoquait que la problématique du logement du recourant. Elle souffre donc d'incomplétude (art. 98 al. 1 LPA-VD). En effet, à défaut d'une décision de première instance portant sur cette question spécifique et fondée sur le situation financière du recourant analysée sur une certaine durée, la cour de céans ne saurait se prononcer. Le dossier doit dès lors être retourné au SPOP afin qu'il statue sur la demande du recourant. Dans ce cadre, il examinera les autres conditions à l'octroi d'une autorisation de séjour qui n'ont apparemment pas été étudiées.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire du SAJE, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Les frais de la cause resteront à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.